

# **INDICATEURS RETENUS ET MODE D'EMPLOI**

## **Projet IPPE**

### **Construction d'indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire**

**Version définitive**

# **Mode d'emploi des indicateurs**

Ce mode d'emploi concerne les indicateurs adoptés par consensus lors du colloque célébré à l'Université de La Rioja en juin 2009

(droits individuels) DROIT D'INFORMATION		(droits individuels) DROIT DE CHOISIR	
<p>1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ critères d'admission</li> <li>▪ organisation du système scolaire (par ex :curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides)</li> <li>▪ projet d'établissement (s'il existe)</li> <li>▪ organisation de l'école. (par ex : accueil en dehors heures école, conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring)</li> <li>▪ évaluation de l'établissement ( par ex : PISA, résultats fin études -baccalauréat, maturité-évaluations nationales, évaluations internes)</li> </ul> <p>2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ? (Information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)</p>	0/5/15	1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?	0/ 25/ 50
	0/5/15	2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4.)	0/ 25/ 50
	0/10/25		
	1+2		1+2

(droits individuels) DROIT DE RECOURS		(droits collectifs) DROIT DE PARTICIPATION	
<p>1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ admission <span style="float: right;">0/12</span></li> <li>▪ mesures disciplinaires <span style="float: right;">0/12</span></li> <li>▪ évaluation (redoublement, orientation) <span style="float: right;">0/12</span></li> <li>▪ droit de participation <span style="float: right;">0/12</span></li> <li>▪ décisions des organes de participation <span style="float: right;">0/12</span></li> </ul> <p>2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exist-t-il un délais que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doive respecter? <span style="float: right;">0/20</span></li> <li>▪ les réponses doivent-elles être motivées ? <span style="float: right;">0/20</span></li> </ul>		<p>1. Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?</p> <p>Etablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) <b>D</b> <span style="float: right;">0/5/10/20</span></li> <li>▪ Autonomie limitée: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités <b>d</b></li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité <b>d</b></li> </ul> </li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions <b>c</b></li> </ul> <p>Régional <span style="float: right;">0/5/10/20</span></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) <b>D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités <b>d</b></li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité <b>d</b></li> </ul> </li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions <b>c</b></li> </ul> <p>National / central <span style="float: right;">0/5/10/20</span></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pleine autonomie sans intervention externe (décision) <b>D</b></li> <li>▪ Autonomie limitée: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités <b>d</b></li> <li>▪ L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par l'autorité <b>d</b></li> </ul> </li> <li>▪ Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions <b>c</b></li> </ul>	
		<p>2. Dans les organes de participation, quelle est le type de représentation prévue pour les parents ( minoritaire, paritaire, majoritaire) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablissement <span style="float: right;">0/5/10</span></li> <li>▪ Regional <span style="float: right;">0/5/10</span></li> <li>▪ National / central <span style="float: right;">0/5/10</span></li> </ul>	<hr/>
		<p>3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?</p>	<p>2/4/6/8/10</p>
		<p>4. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?</p>	<p>0/5/10</p>
		<p>5. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?</p>	<p>0/10</p>
<b>1+2</b>			<b>1+2+3+4+5</b>

## 1. Droit à l'information

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?

- *critères d'admission*
- *organisation du système scolaire (curriculum et modalités d'évaluation des élèves, organes de participation, information sur les mécanismes de recours, bourses ou aides)*
- *projet d'établissement (s'il existe)*
- *organisation de l'école (par ex. accueil en dehors heures école / conciliation horaire de travail, cantine, évolution du parcours éducatif moyennant tutoring)*
- *évaluation de l'établissement (par ex. PISA / Résultats fin études – baccalauréat, maturité – évaluations nationales, évaluations internes)*

2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ? (information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)

1. Avec ce premier indicateur du droit à l'information, nous cherchons à savoir quelles informations sont transmises aux parents et lesquelles doivent l'être de façon obligatoire. Nous avons établi 5 sous-points avec les informations qui nous paraissaient indispensables pour que les parents puissent comprendre le système scolaire, la philosophie et les compétences de l'établissement ainsi que leurs droits et devoirs de même que ceux de leur enfant.

Cet indicateur peut varier de 0 à 75 points au maximum. Chaque sous-point peut être noté de 0 si aucune information concernant sa thématique n'est fournie ; de 5 si l'information est transmise mais ne possède pas un caractère obligatoire et de 15 si l'information transmise doit l'être de façon obligatoire.

2. Cet indicateur nous permettra de savoir si l'information est adaptée et donc susceptible d'arriver au plus grand nombre de personnes possible en étant comprise par ceux qui la reçoivent. Ceci refléterait une volonté politique forte de prise en compte de groupes migrants ou minoritaires avec une volonté affichée d'intégration (du moins au niveau scolaire) des droits et devoirs de chacun.

Si l'information est la même pour tout le monde et qu'aucun effort n'est fait pour atteindre le plus de parents possible et notamment les familles à risque, nous n'octroierons aucun point. Si en revanche l'information est traduite en plusieurs langues ou que des mécanismes pour atteindre les familles à risque sont mis en place, nous attribuerons 10 points. Si ces deux conditions (information traduite en plusieurs langues + mécanisme pour informer les familles à risque) sont respectées, alors nous attribuerons 25 points.

Si le maximum des points est obtenu pour chacun de ces deux indicateurs, le droit à l'information peut atteindre une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1 -> max. 75 points

Indicateur 2 -> max. 25 points

## 2. Droit de choisir

1. **Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissements ?**
2. **Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autres que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)**

1. En ce qui concerne les indicateurs du droit de choisir, nous avons souhaité savoir s'il existait une diversité dans les offres pédagogiques, et si elles étaient soutenues par des mesures financières.

En effet, pour que les parents aient effectivement le droit de choisir l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, il faut qu'il y ait une diversification bien définie des projets d'établissement afin que l'offre soit multiple. Pour cet indicateur nous avons attribué une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée et de 0 point lorsqu'il n'y a aucune diversité. Nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est très peu significative (ex : choix entre école publique et école catholique uniquement).

2. Le deuxième indicateur concerne une question très sensible politiquement, car elle se réfère aux subventions destinées aux écoles privées / non publiques. Même si pratiquement tous les Etats octroient des subventions à ce type d'école, la question est controversée. Nous avons estimé que si un choix était offert aux parents au travers d'un paysage diversifié de projets d'établissement, il ne devrait pas être limité par des raisons financières. En clair, il est nécessaire que l'Etat ou les pouvoirs publics subventionnent les écoles privées. Nous n'avons pas utilisé le mot privé, pourtant courant, pour éviter des connotations idéologiques. Ainsi nous avons adopté la terminologie du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels «

Nous avons attribué 50 points lorsque la fréquentation d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » n'engendrait aucuns frais supplémentaires pour les parents, 25 points lorsque les frais étaient en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles, et 0 points lorsque tous les frais étaient pris en charge par les familles.

Ces deux indicateurs réunis donnent au droit de choisir une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1	-> max. 50 points
Indicateur2	-> max. 50 points

### 3. Droit de recours

#### 1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?

- *admission*
- *mesures disciplinaires*
- *évaluation (par. ex. redoublement, orientation)*
- *droit de participation*
- *décision des organes de participation*

#### 2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :

- *Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter ?*
- *Les réponses doivent-elles être motivées ?*

1. Cet indicateur doit nous dévoiler en premier lieu si ce droit existe ou non et ensuite, les domaines qu'il couvre. Nous avons néanmoins fait le choix de ne pas déterminer le type ou niveau de recours dont il s'agit (à l'intérieur de l'école, du système éducatif ou judiciaire), nous cherchons simplement à déterminer s'il existe un mécanisme de recours nous permettant de marquer de façon officielle notre opposition face à une décision.

Pour ce qui est du droit de recours, nous avons estimé qu'il devrait pouvoir s'exercer dans les 5 domaines énoncés ci-dessus, qui sont d'ailleurs ceux qui font le plus souvent l'objet de litiges ou de contestations. Les deux premiers points étant suffisamment explicites nous passerons aux suivants. En ce qui concerne l'évaluation, il nous semble important - notamment lorsque des décisions lourdes de conséquences sont prises - de pouvoir faire recours par exemple en ce qui concerne l'orientation des élèves du fait de l'importance qu'elle revêt dans la trajectoire future de l'enfant. Pour ce qui est du droit de participation, il nous paraît primordial de pouvoir faire recours lorsque celui-ci n'est pas respecté. Enfin, pour ce qui est de notre dernier point concernant les décisions des organes de participation, il nous semble également important de pouvoir faire recours si lesdits organes ne reflètent pas la volonté commune des parents mais des intérêts particuliers par exemple.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 12 points par domaine offrant une possibilité de recours, et 0 s'il n'en existe aucune.

2. En ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de recours, il nous paraissait indispensable de savoir, non seulement s'il existait des mécanismes de recours, mais aussi, dans les faits, s'il était possible de recourir sans être péjoré par une réponse qui n'arriverait jamais ou que trop tardivement. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous souhaitons savoir si l'instance la plus proche, auprès de laquelle les parents peuvent faire recours, a un délai à respecter. En effet, si un parent faisait recours quant à l'admission de son enfant par exemple, et qu'il ne recevait une réponse qu'en milieu d'année, le mécanisme de recours bien qu'il existe serait jugé inefficace. De même, pour un parent qui ferait recours et serait débouté ne recevant par ailleurs aucune explication.

Au travers de cet indicateur, nous souhaitons aller plus loin, puisque nous ne nous contentons pas de savoir s'il existe des mécanismes de recours et dans quels domaines, mais nous souhaitons mettre en lumière leur efficacité.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 20 points si l'instance la plus proche doit respecter un délai qui ne porte pas atteinte au plaignant et 0 point s'il n'est pas fait mention d'un délai ou que celui-ci porte préjudice à l'élève. Nous attribuerons également 20 points supplémentaires si les réponses fournies par les mécanismes de recours sont motivées et 0 point si elles ne le sont pas.

Avec ces deux indicateurs, le droit de recours atteint une pondération maximale de 100 points.

Indicateur 1 -> max. 60 points

Indicateur 2 -> max. 40 points

#### 4. Droit de participation

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?

##### *Etablissement*

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
  - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
  - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
  - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

##### *Régional*

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
  - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
  - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
  - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

##### *National/central*

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision) D*
- *Autonomie limitée :*
  - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités d*
  - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités d*
  - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions C*

2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?
3. Quel est le pourcentage de parents prenant part aux élections des organes de participation ?
4. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?
5. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

1. Avec ce premier indicateur du droit de participation nous avons souhaité connaître à quel niveau se situait la participation des parents et quelles étaient les compétences qui leur avaient été attribuées. Nous estimons en effet souhaitable



que les parents puissent prendre des décisions à tous les niveaux - de la conception des politiques éducatives à l'évaluation du système - pour rendre ces organes de participation réellement effectifs.

Pour l'attribution des points, nous allons donc procéder de la façon suivante : chaque niveau (établissement/régional/central) peut obtenir au maximum 20 points lorsqu'il est accordé à l'organe de participation une autonomie totale, sans intervention externe (décision). 10 points seront accordés lorsque l'organe de participation peut décider, mais que son autonomie est limitée ; 5 points lorsqu'il est consulté alors que l'autorité prend les décisions et aucun point lorsqu'il n'existe pas d'organe de participation.

Cet indicateur revêt une grande importance puisque nous pourrons grâce à lui d'une part, déterminer à quel niveau la participation des parents se situe, et d'autre part, savoir dans quelle mesure ils sont valorisés et acceptés au travers d'un pouvoir décisionnel plus ou moins fort ou de simple consultations qui laisse la décision finale à l'autorité. C'est ainsi que cet indicateur détient à lui seul 60% de la pondération du droit de participation, puisqu'il peut atteindre une valeur maximale de 60 points s'il existe des organes de participations à tous les niveaux et que ceux-ci bénéficient d'une autonomie totale quant aux décisions qu'ils prennent.

2. En ce qui concerne la représentation des parents dans les organes de participation aux trois niveaux, il nous semble important de mesurer leur poids. En effet, une représentation minoritaire des parents dans les organes de participation n'aura pas les mêmes conséquences qu'une représentation majoritaire au travers de laquelle les parents pourront plus facilement faire entendre leur voix.

C'est pourquoi, nous n'attribuerons aucun point lorsque la représentation dans les organes de participation est minoritaire ou qu'il n'existe pas d'organe de participation, alors que nous octroierons 5 points lors que la représentation est paritaire et 10 points si elle est majoritaire. Ceci au trois niveaux déterminés au préalable, à savoir celui de l'établissement, celui de la région et au niveau national ou central. Nous obtiendrons ainsi une valeur maximale de 30 points que nous diviserons ensuite par 3 pour obtenir un nombre de points équivalent à 10.

3. Quant au troisième indicateur, il nous permet de mesurer l'efficacité des modalités de participation actuellement mises en place. En effet, il existe de nos jours des organes de participation dans tous les pays étudiés, néanmoins, la participation des parents lors des élections n'est souvent que très faible, et ce pour des raisons très diverses allant du manque d'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants, en passant par un manque de temps, des modalités de vote trop compliquées, une réussite scolaire sans accros ou bien encore une culture scolaire trop éloigné de celle des parents (migrants par exemple). Nous n'étudierons pas ici les raisons d'une importante participation ou non, et même, lorsque nous évoquerons de possibles pistes de lecture, il s'agira principalement de voir dans quelle mesure les différents organes de participation réussissent ou non à mobiliser les parents.

En ce qui concerne cet indicateur, nous retiendrons le pourcentage de parents prenant part aux élections puis nous le transformerons en nombre de point comme suit :

- 0% -> 0 point
- de 1 à 20% -> 2 points
- de 21 à 40% -> 4 points
- de 41 à 60% -> 6 points
- de 61 à 80% -> 8 points

- de 81 à 100%-> 10 points

4. Ce que nous souhaitons au travers de cet indicateur, c'est mettre en évidence l'intérêt que l'Etat porte à l'opinion des parents. En effet, depuis quelques années, la participation des parents a gagné du terrain et il est de plus en plus reconnu de tous qu'elle est non seulement bénéfique dans le processus d'apprentissage de l'enfant, mais aussi pour ce qui a trait à la gestion de l'école entre autres. Ici, ce que nous cherchons à savoir c'est si l'Etat recueille de façon régulière ou non l'opinion de tous les parents et pas seulement celle de leur représentants.

Nous n'attribuerons donc aucun point lorsque l'opinion des parents n'est pas recueillie, 5 points lorsqu'elle l'est mais tous les cinq ans ou plus et 10 points lorsque ceci est fait avec un intervalle régulier de moins de cinq ans.

5. Enfin, le dernier indicateur portant sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents sera révélateur de l'engagement de l'Etat quant à leur participation. En effet, il nous semble que les pouvoirs publics offrant un dispositif de formation aux parents leur permettant non seulement de mieux appréhender le système éducatif dans son ensemble, mais aussi de mieux suivre et cibler les nécessités de leurs enfants, donnent l'opportunité aux parents qui le souhaitent de participer de façon plus pertinente et efficace aux processus d'apprentissage de leurs enfants, mais aussi aux décisions qui peuvent être prises au sein de l'établissement, de la région voire au niveau nationale.

Nous avons donc décidé d'octroyer 10 points lorsqu'un tel dispositif était mis en place et 0 point lorsqu'il n'en existait aucun.

Avec ces 5 indicateurs nous complétons donc un total maximum de 100 points pour le droit de participation.

Indicateur 1	-> max. 60 points
Indicateur 2	-> max. 10 points
Indicateur 3	-> max. 10 points
Indicateur 4	-> max. 10 points
Indicateur 5	-> max. 10 points

## Indicateur global

Finalement pour ce qui est de l'indicateur global, nous procéderons de la façon suivante :

- nous additionnerons dans un premier temps les valeurs obtenues pour les indicateurs correspondants à un droit (ex : dans la colonne du droit de choisir, l'indicateur 1 + l'indicateur 2 = valeur attribuée au droit de choisir, soit  $50+25 = 75$ ).
- nous additionnerons ensuite les 4 colonnes correspondant aux 4 droits (ex :  $40+75+56+39= 210$  points).
- enfin, nous diviserons ce total par 4 ce qui nous donnera une valeur que nous placerons sur une échelle allant de 0 à 100 points, et qui nous permettra de comparer les pays entre eux (ex :  $210 : 4 = 52,5$ ).